**7038 Résumé**

Les objectifs de ce projet de loi sont, d’un côté, la mise en conformité de la législation sur les pratiques commerciales avec le droit européen et, de l’autre côté, de procéder à une simplification administrative ainsi que de donner plus de flexibilité aux commerçants dans un environnement concurrentiel posant constamment de nouveaux défis.

Dans une lettre de mise en demeure du 16 juin 2016, la Commission européenne a relevé que plusieurs dispositions de la loi modifiée du 30 juillet 2002 font état d’une incompatibilité avec les articles 4 et 5 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/28/CE et 2002/65/CE du Parlement et du Conseil et le règlement CE n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil.

La Commission européenne considère notamment que les mesures nationales ne permettent pas une transposition complète et adéquate de la directive 2005/29/CE qui procède à une harmonisation complète, interdisant ainsi aux Etats membres de maintenir des dispositions nationales plus restrictives dans les domaines harmonisés. Le présent projet de loi prévoit donc d’abroger et de remplacer la loi modifiée du 30 juillet 2002 afin d’éviter qu’un recours en manquement ne soit introduit à l’encontre du Grand-Duché de Luxembourg.

Consécutivement à l’abrogation de la loi modifiée du 30 juillet 2002, un certain nombre de principes et mécanismes que la législation nationale connaissait jusqu’alors se voient ainsi supprimés. Il s’agit principalement :

* de dispositions visant les ventes sous forme de liquidation ;
* de l’interdiction de la vente à perte ;
* de dispositions visant les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires ;
* de l’interdiction de la vente en chaîne ;
* de dispositions réglant les ventes aux enchères publiques de biens neufs ;
* des dispositions sur les actes de concurrence déloyale.

La future loi se limitera à réglementer les ventes en soldes et sur trottoir (anciennes dispositions reprises, une exception mise à part) ainsi que la publicité trompeuse et comparative (dispositions reprises, une exception mise à part).

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat.